

## BGE 69 III 46

Bundesgericht (BGE), 1943-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_69\\_III\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_69_III_46)

FR: ATF 69 III 46

IT: DTF 69 III 46

### Volltext

46 Schuldbetreibungs. und Konkursrecqt. No 13. 13. Al'dt du 20 mai 1943 dans la cause Haas, <j, Neveux et cie. R~ion ~ vente. Nullite de La poursuite. L mobseryatION. des delais fixes aux art. 116 et 154 LP entmine la; nullite radicale ~e la I:Oursuite. Cette nu.llite doit etre relevoo dofl?ce et qtmnd bIen meme la vente aurait eu. lieu. PourBWite poor loyer,! et ferm,ages apr~ inventaire. Pour pou.voir ~pendre les dalals fixes a l'art. 154 LP l'action doit avoir et6 mtr?du.ite dans les dix jours a compter de la cornmu,nication du Juge~ent ~.a~t la demande de mainlevoe et. dang le cas ou I OppOSItION VI samit le droit de retention auasi bien qu.e Ja creance, tendre agalement a. la reconnaissance da ce droit Art. 116, 154 LP. eire. Ch. des p. et f du TF N0 24 du. 12 J'uinet 1909. . VeruJeJrflunf/sbegehren. Nichtigkeit der Betreibung. Die Versäumung dm: FrIsten der Art. 116 und 154 SchKG macht weitere Be- treibungshandJungen nichtig. Das ist von Amtes wegen zu ~hten. ~uch na.c:h Vo;nahme einer Verwertung. Retentionsbetrbung für M~et. und Pachtzinse. Um die Fristen des Art. ~54 SchKG zu hemmen, muss die Klage binnen zehn Tagen seit Ablehnung der Rechtsö:tJnung erhoben werden Betriff~ der Rechtsvorschlag neben der Forderung auch d~ R:etentIONSrecht. so muss die Klage auch au.f Anerkennung dieses Rechtes gehen. Art. 116. 154 SchKG. Kreisschreiben Nr. 24 der SchKK des BG vom 12. Ju.li 1909. D~ di ~ta. NuUita dell'esecuzione. L mosservanza del ~ermi. stabiliti dagli art. 116 e 154 LEF porta. seco la nu.llitA, radi~e dell'esecuzione. Di qu.esta nullitA devesi tener conto d uffICIO e anche nel oaso in cui si fosse gia. procedu.to alla vendita. illseuz~. in. hase ad !In diritto di ritenzione per crediti derivanti da p~~om ed affitti. Per poter sospendere i termini fiSsati ~l~rt. 154 .LEF. l'azione dev'essere promossa entro i dieci gIorm da! rl~tto. ?ell'o.pIJ?Sizi~e 6. quando l'opposizione concerne tanto Il dmtto di ntenzione quanto il credito dev'es- sere volta ad ottenere anche il riconoscimento di qu.es~ diritto Art. 1.16. 1~4 LEF .. Circolare N0 24 della Camem esecu.zioni ~ fallimentl del Tribunale federale (deI 12 Iu.gIio 1909). ..4. - Haas, Neveux et Cie, fabrique et commerce de bijouterie a. Geneve, sont locataires de l'hoirie Eggly. ~n 1934, a. la suite de retards dans le payement du loyer, Ils ont conc lu avec l'hoirie des conventions en vertu desquelles ils lui transferaient en pleine propriete deux lots de montres et d'articles de bijouterie, etant entendu que ces marchandises leur seraient remises en consignation Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 13. 47 pour la vente, celle-ci he devant toutefois pas avoir lieu pour un prix inferieur a 60 % de la valeur d'estimation. TI etait convenu, d'autre part, que Haas, Neveux et Cie devraient affecter le montant des ventes au reglement de l'arriere du loyer. A la fin de 1938, Haas, Neveux et Cie devaient a. titre de loyer la somme de 27 129 fr. L'hoirie a alors obtenu une ordonnance l'autorisant a (( saisir- revendiquer provisionnellement» les marchandises en question et, par exploit du 19 janvier 1939, introduit une instance en validation de cette mesure. De plus elle a fait proceder ades inventaires pour garantie de loyer (soit loyer du 3e trimestre de 1938, au montant de 1750 fr. ainsi que les loyers du 4e trimestre de la meme annee et le loyer des trois premiers

trimestres de 1939 da 2000 fr. chacun) et notifier des commandements de payer, soit respectivement en dates des 4 janvier 1939, 2 fevrier 1939, 17 avril 1939 et 6 juillet 1939. Ces commandements ont etC frappes d'opposition, les debiteurs contestant et la creance et le droit de retention. Par requetes des 14 et 17 fevrier 1939, l'hoirie a demande la mainlevee provisoire pour deux de ces poursuites, mais sa ~mande a etC rejetee Par exploit du 8 aout 1939, elle a ouvert action en demandant au Tribunal de condamner Baas, Neveux et Cie a. lui payer la somme de 2000 fr., representant le loyer du 3e trimestre de 1939, prononcer la mainlevee da l'opposition formee au commandement de payer relatif a. cette somme, et valider deux des inventaires. Le 17 octobre, elle a forme une demande additionnuelle pour d'autres termes de loyer, soit pour un montant de 7750 fr. et demande la mainlevee des oppositions faites a. ses poursuites. Haas, Neveux et Cie ont forme une demande reconventionnelle de 59414 fr. 10, puis une demande addition- nelle de 7750 fr. Le 15 decembre 1939, l'instance a ete jointe a. l'instance an validation de la saisie-revendication provisoimelle.

48 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 13. A l'audience du let; mai 1940, les parties ont pris leurs oonclusions de fond. L'hoirie a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce que les defendeurs reconnaissaient son droit de propriete sur les marchan- dises ayant fait l'objet de la. saisie-revendication provi- sionnelle ; en consequence la valider et dire que la deman- deresse reprendra immeruatement la libre disposition des dites marchandises. Les defendeurs ont declare s'en rapporter a justice sut la demande principale, « a condi- tion », ajoutaient-ils, « que la demanderesse fnt oondamnee a leur payer, avec interets de droit, la somme de 59959 fr. 80 », et conclu en consequence a ce que l'hoirie fnt con- damnee a leur payer la susdite somme sous imputation de 29 959 fr. 80 ainsi que du loyer a. courir des le I er janvier 1939. Par jugement du 3 juillet 1940, le Tribunal de premiere instance de Geneve a donne acte a la demanderesse de ce que les defendeurs reconnaissaient son droit de pro- priete sur les marchandises en question, valide et con- verti la saisie-revendication provisionnelle en « saisie executoire et definitive », dit que l'hoirie reprendrait libre disposition et jouissance des objets saisis et deboute les defendeurs de leur demande reconventionnelle. Ce jugement a et6 confirme par la Cour da justice civile de Geneve et par le Tribunal federal. Le 3 ferner 1942, l'hoirie Eggly ~ adresse au Tribunal de premiere instance une demande tendante a la mainlevee de l'opposition formee aux quatre poursuites. EUe soutenait que les debiteurs avaient reconnu a plusieurs reprises, au cours des instances mentionnees ci -dessus, devoir les sommes reclamees et relevait le fait que le Tribunal de premiere instance n'avait statue que sur une partie seulement de ses conclusions, a savoir celles tendantes a la validation de la saisie-revendication provisionnelle. mais non pas sur la demande en payement du loyer et en mainlevee d'opposition. Le President du Tribunal a prononce la mainlevee par Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 13. 49 jugement du 10 juin 1942, rendu par default contre les defendeurs, apres deux ajournements. Le 3 septembre suivant, l'hoirie Eggly a requis l& vente des meubles compris dans les quatre poursuites. Salon l'office des avis de reception de ces requisitions ont ete notifies a. Haas, Neveux et Cie, soit a. Paris, soit chez Mmes Cramer et Trottet, avocats a Geneve, domicile elu. La vente a eu lieu las 9, 10 et II decembre 1M2 et a produit le somme de 11 500 fr. en chiffre rond, deduc- tion faite des frais s elevant a 1600 fr. environ. A r6ception de l'avis du depOt de l'6tat de collocation, Haas, Neveux et Oie ont porte plainte aupres da l'autorite de surveillance en formulant les conclusions suivantes: Plaise a. l'autorit6 de surveillance : « 10 admettre la presente opposition audit etat de coUo- eation, » 20 dire que les inventaires ... pratiques par l'hoirie Roux-Eggly contre Haas,

Neveux et Cie sont tombes, » 30 dire que les commandements de payer, poursuites .•. , n'etant plus a. la base des inventaires, sont nuls et de plus perimes, ... » 40 dire que l'hoirie Roux-Eggly n'est pas fondre dans l'exercice d'un droit de retention sur les oHjets inventories, » 50 illre en oonsequenoe que l'etat de collocation dress6 par l'office des poursuites de Geneve a. la suite desdites poursuites est annule ». Les plaignants invoquaient divers moyens et notam- ment lefaitque lors delä demande de mainlevre d'opposi- tion de 1942 - les öpptJsitions"n'ayant pas encore et6 levees jusque-la -, lEis commandements de payer etaient depuis longtemps perimes. Ils rappelaient qu'ils avaient d'ailleurs oontest6 et la creance et le droit de retention. La cr6anciere et l'office ont conclu au rejet de la plainte. Par decision du 12 lhat8 1943, l'autorit6 de surveillance a doolare la plainte tardive en tant qu'elle visait a l'annu- 4 AB 69 m - 1943

110 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N0 13. lation des invent~ et des poursuites pour causa de peremption, et l'a rejete en tant qu'elle visait a l'annu- lation de l'etat de collocation. 11. - Haas, Neveux et Cle ont recouru a Ja Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en reprenant leurs conclusions. Oonsiderant en droit : La Chambre des poursuites et des faillites a deja juga a plusieurs reprises que l'inobservation des delais fixes A l'art. 116 LP entramait la nullite radicale de la poursuite, ainsi que le preserit du reste expressement l'art. 121 (Cf. RO 25 I 143; 48 III 203 et suiv. ; amt Drenowatz du 15 septembre 1924 ; 42 III 42 ; RO 57 III 22, consid. 2; 68 III 56). Elle ne voit pas de motifs pour revenir sur cette jurisprudence, conforme du reste a la doctrine (Cf. JIEGER, an. 116 eh. 6 in fine, BLUMENSTEIN, Hand- buch p. (20), et la meme solution s'impose evidemment au sujet des delais fixes a l'art. 154. TI ne s'agit dOlle pas JA d'une nullite relative qu'il incomberait au debiteur d'invoquer dans le delai ordinaire de plainte - et par consequent au plus tard dansles 10 jours de la communi- cation de la requisition de vente -, mais d'une nulliM absolue que leprepose doit relever d'office en tout temps et quand bien meme la requisition serait fondee Bur un jugement de mainlevee definitive. Ainsi qu,'on l'a dit, en effet, les dispositions des art. 121 et 154 aL 2 sont dictees par des considerations d'interet publie, ellessont par consequent de droit imperatif (RO 25 I 1(3) et le fait que les objets saisis ou inventories auraient 6re deja. vendus au moment ou -l'informaliM est deeouverte ne saurait faire obstaele A leur application. TI n'est pas douteux qu'au moment ou l'hoirie Eggly a requis la vente des objets inventories, ses poursuites 6taient «( tombees ». On pourrait' tout d'abord se demander si l'instanee qu,'elle a engagee a la suite de l'opposition des reCourants a ses commandements de payer 6tait Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 13. 51 reellement de nature a entramer une suspension du delai de l'art. 154, car l'action a laquelle cette disposition se retere doit, pour produire cet effet, etre introduite dans les dix jours a compter de la communication du jugement ecartant la demande de mainlevee d'opposition (cf. eir- culaire de la Chambre des poursuites et des faillites du TF N0 24 du 12 juillet 1909 et les mentions figurant Bur la formule officielle de poursuite N° (0) et en outre, dans un cas ou, comme en l'espilce, l'opposition vise ausm bien le droit de retention que la ereance elle-meme, tendre a la reconnaissance de l'un et de l'autre. La question peut toutefois demeurer indeeise. Quoi qu'il en soit en effet, un fait de toute f3.90n resterait acquis, c'est que l'hoirie s'est an realit6 inclinee devant le jugement du Tribunal de premiere instance du 3 juillet 1940 et qu'elle en a meme demande la commmation devant la Cour de justice lorsque les recourants en ont appele. Or - ainsi qu'elle l'a expressement reconnu elle-meme dans sa demande de mainlevee du 5 fevrier 1942 - II est constant que ce jugement se bornait a lui allouer ses conelusions en vali- dation de la saisie-revendication provisionnelJe et ne s'est prononoo ni

sur l'existence ou la non-existence des créances en poursuites ni sur l'existence ou la non-existence du droit de rétention, et la Cour - qui n'avait aucune raison d'examiner ces questions, puisque l'hoirie demandait la confirmation pure et simple du jugement - s'est bornée de son côté à lui allouer ses conclusions. Suppose du reste qu'il y ait eu une reconnaissance inconditionnelle des loyers et que pour cette raison le Tribunal n'ait pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'existence de la créance, on ne saurait en tout cas en dire autant du droit de rétention. Ce dernier n'a pas été reconnu par Haas, Neveux et Cie et son existence n'a pas été constatée par le Tribunal. En ce qui concerne le droit de rétention, on peut donc dire que l'hoirie a implicitement renoncé à le faire reconnaître du jour où elle a laissé expirer, sans l'utiliser, le délai dans lequel elle aurait pu appeler du jugement, et,

52 *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 13. si tant est que l'on ait pu suspendre le délai durant lequel elle avait à requérir la vente, elle a en tout cas cessé d'avoir cet effet à partir de ce moment-là. Or, si l'on déduit le temps qui s'est écoulé depuis l'ouverture de l'action jusqu'alors, il reste que la requête de vente est intervenue bien plus d'un an après les notifications des commandements de payer. La créancière n'était donc plus en droit de se prévaloir de ses poursuites. C'est en vain qu'elle s'est avisée de présenter une nouvelle demande de mainlevée le 3 février 1942 et que celle-ci lui a été accordée par le Président du Tribunal de première instance le 10 juin suivant. Le juge de mainlevée n'a pas en principe à se prononcer sur la question de savoir si les délais des art. 116 et 154 LP sont expirés ou non; tout au plus lui appartiendrait-il d'écarter la demande préjudiciellement s'il est déjà constant que la poursuite est primée. C'est au préposé à trancher la question et il doit la soulever d'office, sans être lié en quoi que ce soit par la décision du juge de mainlevée, puisque aussi bien aucun acte de poursuite ne peut être accompli dans une poursuite qui en fait a cessé d'exister. Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, de se prononcer sur les autres moyens de la plainte et du recours. La Chambre des poursuites et des liquidités prononce : Le recours est admis. En conséquence la plainte est admise au sens que les poursuites pour loyer intentées par l'intimée contre Haas, Neveux et Cie sont déclarées nulles. *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*. N° 14. 53 14. *Entscheid vom 23. Juni 1943 i. S. Sterebi. Lohnpfändung, Art. 93 SchKG. Bei veränderlichem, zeitweilig unter dem Existenzminimum bleibenden Lohn hat der Schuldner Anspruch auf Ausgleich aus den Überschüssen der andern Perioden* : a) indem ihm bei der Lohnpfändung zur Deckung solcher Ausfälle von vornherein ein Zuschlag zum Existenzminimum gewährt wird welcher der Revision unterliegt ; b) indem das Betreibungsamt die eingehenden Überschüsse verwaltet und dem Schuldner jeweilen auf ziffermässigen Nachweis eines ungenügenden Lohnbetreffnisses die Differenz bis zum Existenzminimum aus den verfügbaren Beträgen auszahlt. *Salario art. 93 LP. Le débiteur dont le salaire est variable et descend parfois au-dessous du minimum indispensable a droit de compenser cette différence avec les excédents des autres périodes* : a) soit qu'on lui accorde, au moment même de la saisie un supplément qui devra servir à compenser une éventuelle insuffisance, décision qui sera sujette à révision ; b) soit encore que l'office des poursuites conserve et gère ce qui dépassera le minimum pour le verser au débiteur ; a. concurrence de ce qui lui manquerait au cours d'une certaine période et moyennant alors la preuve exacte du montant de l'insuffisance. *Pignoramento di salario, art. 93 L. Il debitore il cui salario è variabile e discende talora oltre il minimo indispensabile al suo sostentamento, ha il diritto di compensare questa differenza con le eccedenze degli altri periodi* : 80) sia che gli si accordi, all'atto stesso, del pignoramento, un importo supplementare che dovrà servire a compensare un'eventuale insufficienza ed

e soggetto a revISIONe ; b) sia. che l'ufficio d'esecuzione conservi ed a~s~i quanto eccedera. il minimo per poterlo versare al debltore smo a .con- correnza di cio che gli mancherebbe nel corso d'un certo perIodo, previa Ja prüva esatta dell'importo dell'insufficienza. De~ Rekurrent bezieht als Maurergeselle einen veränder- lichen Lohn. Davon erklärte das Betreibungsamt diejenigen Beträge als gepfändet, die jeweilen das Existenzminimum des Schuldners und seiner Familie übersteigen. Es bemass dieses Existenzminimum auf Fr. 370.- im Monat = Fr. 185.- in der Zahlungsperiode von zwei Wochen (statt nur auf 6/13 des monatlichen Betrages, was jedoch der Gläubiger nicht beanstandete). Die Beschwerde des Schuldners wurde von der kantonalen Aufsichtsbehörde abgewiesen, soweit e~ die Bemessung des Existenzmini-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.